

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.463/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 11 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales", a donné le 7 juin 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le préambule du projet vise en premier lieu l'article 13 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifié par la loi du 5 juin 2004.

L'alinéa 1^{er} du préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française - que le projet tend à remplacer et son article 11 à abroger en conséquence - vise d'ailleurs également ce même article 13, qui dispose actuellement comme suit :

"Le Roi détermine les règles selon lesquelles les autorités administratives qui ont créé des services sociaux, confient la gestion de ceux-ci, entièrement ou partiellement, à une ou à des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8.

Aux conditions fixées par le Roi, des établissements publics, des établissements d'utilité publique ou des associations sans but lucratif peuvent, moyennant l'assentiment des autorités administratives qui ont créé les services sociaux, être chargés de leur gestion. Ces organismes restent soumis au contrôle des autorités administratives qui ont créé les services sociaux."

Cet article 13 n'est cependant pas entré en vigueur et ne peut par conséquent procurer au projet aucun fondement légal. En effet, conformément à l'article 23, alinéa 1^{er}, de la même loi du 19 décembre 1974, "l'entrée en vigueur et la mise en application des diverses dispositions de la présente loi sont assurées par le Roi aux dates et selon les modalités qu'Il fixe"; or l'article 109¹ de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités a fait entrer en vigueur l'ensemble des dispositions de cette loi, à l'exception toutefois de l'article 13.

(1) Voir aussi l'annexe II visée dans cet article.

Ainsi dépourvu de fondement légal dans cet article, le projet appelle dès lors les mêmes objections que celles déjà formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 25.931/9, donné le 6 janvier 1997, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française; il y a à cet égard lieu de se reporter aux observations formulées dans cet avis joint en annexe.

Il convient également d'être attentif au fait que, comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, les prescriptions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique n'autorisent pas l'organisation d'un contrôle de tutelle, comprenant le pouvoir de suspendre et d'annuler les décisions des organes de gestion de ces associations. En dehors d'une habilitation légale dérogeant à la loi précitée du 27 juin 1921, le Roi n'est pas autorisé à organiser un tel contrôle pour les associations auxquelles est confiée la gestion de services sociaux. Il en va de même, non seulement pour les gouvernements des entités fédérées, mais aussi pour leurs législateurs : tant que l'article 13, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, n'est pas en vigueur, une telle habilitation légale n'existe pas.

L'intervention préalable du législateur décréteur est en outre également requise dans la mesure où l'intention des auteurs du projet est de rendre le service social compétent, non seulement pour les services du Gouvernement, mais aussi pour les organismes d'intérêts publics visés à l'article 1^{er} du projet, ainsi que pour déterminer les règles permanentes assurant le financement de ce service social par les budgets de ces mêmes organismes.

En conclusion, la plupart des dispositions du projet sont dépourvues de base légale ou décréteurale suffisante.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS